

GE_GERICHTE ACPR/506/2023 vom 2. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_506_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/506/2023 du 2 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/506/2023 del 2 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne revient pas sur l'existence de charges suffisantes. Il estime, sans invoquer de violation de l'art. 237 al. 5 CPP, que le TMC ne pouvait pas ordonner sa mise en détention provisoire pour risques de collusion et de réitération.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu « compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre ». Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive: le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5; 135 I 71 consid. 2.3; 133 I 270 consid. 2.2 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4; cf. arrêt 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les références citées).

E. 2.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 2.3

Le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées (art. 237 al. 5 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral

- 7/11 - P/21799/2022 1B_264/2014 du 22 août 2014 consid. 3.3 ; 1B_201/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Précis de procédure pénale, Berne 2013, n. 15067). Cette disposition, qui ne prévoit aucun automatisme, offre une grande latitude de jugement au tribunal compétent. Le prévenu qui, par exemple, ne se présente pas à l'autorité désignée ou ne suit pas son traitement ambulatoire, ne devra pas nécessairement retourner immédiatement en détention provisoire. Il faut que, par son comportement, le prévenu démontre son absence de volonté de respecter les mesures qui lui ont été imposées, respectivement son incapacité à le faire (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 16 ad art. 237). Une réincarcération n'est possible que lorsque les précédents motifs de détention existent toujours et que les mesures de substitution ne sont pas suffisantes (arrêt du Tribunal fédéral 1B_473/2012 du 12 septembre 2012 consid. 5. ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd. Zurich 2018, n. 20 ad art. 237 ; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd. Zurich 2013, p. 454), ou que d'autres mesures ne sont pas possibles (ATF 140 IV 19 consid. 2.6).

E. 2.4

En l'espèce, les préventions retenues contre le recourant sont inchangées. Les violences qu'aurait subies son amie intime au mois de mars 2023 n'ont pas conduit à la notification de charges supplémentaires. Les soupçons correspondants paraissent relever du oui-dire – et avoir été compris comme tels par le Procureur –, dès lors que la principale intéressée les a démentis et que personne ne s'est avisé de vérifier la réalité de l'éventuelle hospitalisation de celle-ci à l'époque. Le danger – légitimement préoccupant, puisque l'expertise de 2023 retient un risque élevé de récidive violente – que l'amie intime ne soit à nouveau battue ou agressée ne paraît pas s'être objectivement réalisé depuis la libération du recourant. La brève mise en présence de celui-ci et de son père, que ce soit au lieu de résidence assigné ou au bord du Rhône, n'a pas débouché sur des violences du premier sur le second.

E. 2.5

Est plus épineuse l'appréciation du respect sporadique, voire hasardeux, des astreintes auxquelles le recourant était soumis.

E. 2.5.1

Il est de fait que le recourant ne s'est pas vu imposer d'aviser l'autorité pénale d'un changement de résidence, sauf à séjourner hors du canton. Eût-il été astreint à pareille annonce que la modification intervenue durant le mois de mai 2023 ne pourrait s'interpréter comme une dérobade : il est constant que le recourant n'a pas choisi de quitter le domicile de sa belle-mère, mais qu'il en a été éconduit. Par ailleurs, sa logeuse lui avait imparté un délai, qui courait apparemment jusqu'à la fin du mois de mai 2023. On ne saurait le blâmer d'avoir choisi de déguerpier avant cette échéance et encore moins d'avoir trouvé une solution, auprès de sa demi-sœur. Certes, on ne peut totalement exclure que, depuis lors, venant « parfois » dormir chez celle-ci, le recourant passerait en réalité la plupart de ses nuits chez son amie intime,

- 8/11 - P/21799/2022 et pas uniquement à pratiquer (seul) le camping en plein air, comme il l'affirme, étant souligné que c'était précisément lors d'une soirée de camping en compagnie de son père et de son amie que se sont produits les faits à l'origine de l'arrestation initiale. Sans récidive apparente d'actes violents envers les prénommés, l'inobservation des interdictions de rencontre apparaît plutôt bénigne.

E. 2.5.2

Le Procureur et le TMC tirent argument du manque d'assiduité du recourant dans le contrôle de son abstinence, qui traduirait l'incapacité de celui-ci de se plier à ce qui est attendu de lui. Il est vrai que, en 2023, le recourant ne paraît pas avoir mis de zèle particulier à se rendre auprès du médecin pour sa prise de sang, alors même que les rendez-vous écrits donnés par celui-ci – et, surtout, avant eux, le dispositif de la décision de mise en liberté du 12 décembre 2022 – mentionnaient clairement la fréquence hebdomadaire des prélèvements auxquels il devait se soumettre et ce, pendant six mois. Il n'a pas échappé à la Chambre de céans que le recourant a fait défaut, pour cause d'indisposition, à l'audience d'instruction du 30 mai 2023 ; que le résultat des prélèvements du lendemain donne les indices d'une consommation d'alcool récente – a priori compatible avec l'absorption, selon sa belle-mère, de bière et de tequila le 29 mai 2023 –, tout en ne comportant pas de données pour les stupéfiants ; et que les résultats intégraux récents restent, par conséquent, inconnus. Cela étant, on observe que trois comptes rendus successifs du SPI ne comportent rien sur des résultats aux tests d'abstinence et que le quatrième renvoie à une facture du 10 avril 2023. Aucun n'a entraîné de réaction du Ministère public avant le 30 mai 2023. Dans ces circonstances, la transgression consistant à n'avoir pas subi de test hebdomadaire ne peut pas justifier, à elle seule, de retour en détention. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, on pouvait considérer qu'elle n'était pas d'une gravité qui eût mérité une intervention plus incisive qu'une admonestation et un rappel à l'ordre. Dans ses observations, le Procureur pointe aussi des absences non excusées à des rendez-vous au SMI, mais observées dans le contexte de la mesure institutionnelle parallèlement en cours. Or, si le TAPEM n'a pas voulu que ces défaillances entraînent la mise à exécution de la peine privative de liberté suspendue, on ne voit pas en quoi cette circonstance, observée dans une procédure distincte, appuierait valablement une réincarcération dans la présente.

- 9/11 - P/21799/2022 Enfin, on ne saurait retenir la nécessité d'une détention pour mener à bien le complément d'expertise. Il ne ressort pas du rapport du 8 mai 2023 que le recourant eût manqué aucun de ses (trois) rendez-vous avec les experts. Au vu de l'objet du complément (s'enquérir de l'influence des événements postérieurs à la libération sur les conclusions de l'expertise), on ne voit pas en quoi la détention provisoire en faciliterait la réalisation. À supposer que les experts modifient leurs conclusions au profit d'un traitement non plus ambulatoire, mais stationnaire, on n'en retirerait pas obligatoirement une qualification aggravée du danger de réitération.

E. 2.5.3

En revanche, et dans un contexte voisin, il eût été utile, avant de se résoudre à réincarcérer le recourant, de connaître le contenu du « rapport à cinq mois » sur la psychothérapie à laquelle celui-ci était aussi soumis. Le SPI s'y réfère expressément dans sa communication du 22 mai 2023 au Ministère public. Or, le dossier remis à la Chambre de céans ne le comporte pas, et aucune des autorités précédentes ne l'a cité à l'appui de ses décisions.

Pourtant, la façon dont s'est déroulé ce suivi – que, dans ses conclusions, le recourant voudrait rattacher à «G_____» [cabinet de psychothérapeutes], mais non au E_____ [centre de soins pour adultes souffrant de dépendance]– en termes de fréquentation, de coopération et de résultat, est à n'en pas douter un facteur d'appréciation important. Par ailleurs, on ne peut que s'interroger sur l'opportunité de la coexistence, voire de la superposition, actuelle de deux traitements, à savoir l'un prorogé par le TAPEM et l'autre imposé par le TMC, sans qu'on discerne d'éventuels éléments de coordination – alors même que, selon le jugement du TAPEM du 16 juin 2022, ce sont précisément les « G_____ » qui sont chargés du traitement ambulatoire ordonné en 2018. Ces préoccupations commandent d'admettre le recours, la Chambre de céans n'étant pas en mesure de statuer.

E. 3

Dans la mesure où, pour le surplus, le TMC relevait, à juste titre (aucun des membres de la famille et aucune victime n'ayant fait état de pressions), que le risque de collusion ne pouvait plus fonder à lui seul le retour du recourant en détention, le recours s'avère partiellement fondé et doit être admis, mais pour d'autres motifs que ceux invoqués (art. 391 al. 1 let. a CPP). La décision attaquée sera annulée, et la cause renvoyée au premier juge (art. 397 al. 2 CPP), pour qu'il statue à nouveau après avoir, au besoin, fait compléter le dossier dans le sens voulu au considérant précédent.

E. 4

Le recourant, qui a partiellement gain de cause, ne supportera pas de frais (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 10/11 - P/21799/2022

E. 5

L'indemnité de son défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP), d'autant plus qu'il n'y a pas été conclu à titre anticipé ou intermédiaire. * * * * *

- 11/11 - P/21799/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.